Décision n° 2020-0293
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 3 mars 2020
modifiant la décision n° 2016-1383 en date du 18 octobre 2016
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
dans les bandes 68-87,5 MHz et 146-174 MHz
à la société Maintenance Electronique Radiocommunications Systèmes (MERS)
pour un réseau mobile indépendant
établi dans le département du Pas-de-Calais (62)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n° 2016-1383 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 18 octobre 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties dans les bandes 68-87,5 MHz et 146-174 MHz à la société Maintenance Electronique Radiocommunications Systèmes (MERS) pour un réseau mobile indépendant établi dans les départements du Nord (59) et du Pas de Calais (62) ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande en date du 31 janvier 2020 de la société Maintenance Electronique Radiocommunications Systèmes (MERS), reçue le 31 janvier 2020, complétée le 4 février 2020 ;

Décide :

Article 1. Dans le cadre de la décision n° 2016-1383, la société Maintenance Electronique Radiocommunications Systèmes (MERS) est autorisée à modifier son réseau mobile indépendant par la restitution d'un canal duplex alloti, de 12,5 kHz de large, dans la bande 146-174 MHz, dans le département du Nord (59) et de deux canaux duplex allotis, de 12,5 kHz de large, dans la bande 146-174 MHz, dans le département du Pas-de-Calais (62), selon les conditions d'utilisation précisées par la présente décision et son annexe qui annule et remplace l'annexe de la décision susmentionnée.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2021 par la décision initiale.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Maintenance Electronique Radiocommunication Systèmes (MERS).

Fait à Paris, le 3 mars 2020,

Pour le Président et par délégation

Maxime FOREST
Directeur adjoint Mobile et Innovation